



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25  
3071 Ostermundigen  
+41 31 633 43 60  
hrabe@be.ch  
www.hrabe.ch

## **Notice: radiation d'une succursale d'une entité juridique ayant son siège à l'étranger**

---

Lorsqu'une succursale n'est plus exploitée, sa radiation doit être requise auprès de l'Office du registre du commerce (art. 933 CO<sup>1</sup> et 115, al. 1 ORC<sup>2</sup>).

La réquisition auprès de l'Office du registre du commerce doit s'accompagner du procès-verbal ou de l'extrait de procès-verbal portant sur la décision de l'organe de l'établissement principal compétent pour radier la succursale (l'organe qui était compétent pour créer la succursale l'est également pour la radier). Le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal doit être signé par la personne présidant l'organe qui a pris la décision et par celle qui a rédigé le procès-verbal (art. 23, al. 2 ORC<sup>2</sup>; voir aussi la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

La réquisition de la radiation au registre du commerce peut être signée par les personnes habilitées de la succursale ou de l'établissement principal ainsi que par des tiers en possession d'une procuration. Si la réquisition d'inscription est signée par les personnes habilitées de l'établissement principal, il convient en outre d'attester leur droit de signature et de faire légaliser leurs signatures si celles-ci n'ont pas été remises préalablement sous une forme légalisée. Si la réquisition est signée par un tiers en possession d'une procuration, une copie de cette dernière doit par ailleurs être fournie.

Après avoir reçu la réquisition de radiation, l'Office du registre du commerce facture à l'avance les émoluments dus pour la radiation de la succursale du registre du commerce. L'office demande en outre l'approbation des autorités fiscales fédérales et cantonales à la radiation. Il ne radie la société qu'après avoir obtenu cette approbation (art. 115, al. 3 ORC<sup>2</sup>).

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220)

<sup>2</sup> Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411)